



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP08405423F0358		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	25/09/2023 - affichée en Mairie le : 02/10/2023 25/09/2023	Destination : Habitation
Par :	LENORMAND WILLY	SP créée : 11.5 m ²
Demeurant à :	682 AVENUE JEAN MONNET 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Construction d'une véranda sur une terrasse existante	
Sur un terrain sis :	0682 AVENUE JEAN MONNET 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadasté : BT-1935, BT-1936	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021,
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013,
Vu le règlement de la zone UCj du PLU en vigueur

Considérant que l'article UC 13 précise qu'en UCj les espaces verts sont obligatoires et doivent représenter au minimum 80 % de la surface du terrain.

Considérant que l'espace vert mesuré représente 44.6 % de la surface du terrain

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le motif énoncé ci-dessus.

Décision exécutoire le **23 OCT. 2023**

Affiché le **23 OCT. 2023**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 19 /10 / 2023

**Pour le Maire,
Monsieur Le Premier Adjoint,**



Denis SERRE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.